

Délibération n°466 du Comité syndical

6. Adoption du règlement intérieur du syndicat mixte pour le SCOTERS

Vu les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le syndicat mixte est tenu d'adopter son règlement intérieur dans les six mois
suivant son installation,
Considérant que le comité syndical a été installé le 18 mai 2026,

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Adopte le règlement intérieur joint à la présente délibération et complétant des dispositions
générales applicables à son fonctionnement.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 16.06.2026
La publication le 16.06.2026
Strasbourg, le 16.06.2026


Le Président
Thibaud PHILIPPS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-466-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
ADOPTÉ LE 9 juin 2026

En complément des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des syndicats mixtes et qui s'appliquent par principe, le comité syndical pour le SCOTERS établit les règles intérieures suivantes :

Réunions du comité syndical

Fréquence et lieu des réunions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat (art 2121-7 du CGCT alinéa 4) ou dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Le président réunit le comité à chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les 30 jours à la demande motivée du préfet ou du tiers des délégués. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence (art. L. 2121-9).

Convocation du Comité syndical

Toute convocation est faite par le président qui indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise si la réunion est possible en visioconférence.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L. 2121-10).

Elle est portée à la connaissance du public.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation (art. L. 2121-12). Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires syndicales qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ; il peut être abrégé jusqu'à un jour franc par le président en cas d'urgence ; le président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Délégués empêchés - pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le président ou la directrice.

Si un délégué titulaire est absent, il peut :

- être représenté/remplacé par un délégué suppléant élu. Ce délégué suppléant, identifié parmi les suppléants de la même collectivité que le titulaire absent, aura alors droit au vote.
- donner à tout autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir écrit donné par un délégué titulaire empêché à un autre délégué titulaire pour voter en son nom doit être communiqué au président avant le début du vote.

Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-466-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; le président informe le comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés au plus tard au début de la réunion.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Participants

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Un membre du public ne peut prendre la parole que sur invitation expresse du président.

En dehors des délégués syndicaux et des suppléants, le président peut autoriser la participation de toute personne utile au déroulé de la séance. Elles ne participent pas au débat mais peuvent intervenir lorsqu'elles y sont invitées par le président pour apporter des informations, et restent tenues par l'obligation de réserve.

Bureau syndical

Composition

Le Bureau est élu par le comité syndical qui en fixe le nombre de membres.
Pour cette mandature, il est composé du président, de trois vice-présidents et de huit autres membres élus.

Convocation et déroulé

Le bureau se réunit sur convocation du président.

La convocation des membres du bureau précisant l'ordre du jour est transmise de manière dématérialisée.

Le bureau se réunit dans tout lieu choisi par le président.

Attributions

Il délibère dans le cadre de ses délégations. Il est rendu compte au comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de ces délégations.

Il peut être consulté sur les affaires inscrites ou appelées à être inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

Commissions ou groupes de travail

Dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision du schéma de cohérence territoriale, le Comité syndical peut constituer, en son sein, des commissions ou groupes de travail, qui peuvent être thématiques ou territorialisés.

Ils sont constitués temporairement et ont un rôle consultatif.

Ils sont présidés par l'un des membres du comité syndical qui en anime les travaux, fixe les dates, les horaires et lieux de réunions qui sont mentionnés sur la convocation.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-466-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Ils regroupent tous les délégués, titulaires ou suppléants, qui souhaitent participer aux travaux correspondants. Ils peuvent également être ouverts à des personnes non-membres du Comité syndical invités à leur demande ou sur proposition du comité syndical/du président/du président de la commission ou du groupe de travail concerné.

Modification et application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par voie de délibération, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260616-466-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026